


<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p><b>Nombre de membres :</b> Afférents au Conseil de Communauté : En exercice : Ayant pris part à la délibération : Date de la Convocation : Date d'affichage de la convocation :</p>	 <p>41 41 26 9/02/2026 9/02/2026</p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</b></p> <p><b>SEANCE DU 16 FEVRIER 2026</b></p> <p>L'an deux mille <b>vingt-six</b> et le <b>lundi 16 février 2026</b>, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à <b>SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET</b> au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de <b>Monsieur Charles CHIVILO</b>, Président.</p>
<p><b>Présents</b></p>		<p>Christian LEMOINE, <b>Agnès CARRERE</b>, <b>Patrice BOIS</b>, Jean-Louis RAYNAUD, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES <b>Charles CHIVILO</b>, Michel DELONCA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Paul FOUSSAT, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Francis FOULQUIER, <b>Jean-François DIAZ</b>, Anne JIMENEZ, Cécile DUPUY, Christiane DURAND, Véronique OLIVE, Yvon CRAMBES, Didier FOURCADE, Pierre PINEIRO</p>
<p><b>Ont donné procuration</b></p>		<p>Toussaine CALABRESE a donné procuration à Agnès CARRERE Claude FILLLOL a donné procuration à Patrice LEBOIS Virginie LEE MAECHT a donné procuration à Charles CHIVILO Jean-Luc LLANES a donné procuration à Jean-François DIAZ</p>
<p><b>Absents excusés et non excusés</b></p>		<p>David GROULT, Alain BOYER, Jean-Marc SANCHEZ, Christophe MALAPRADE, Marc CARLES, Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Jean-Pierre IZARD, Catherine BRUN, Marie-José BEYSSAC, Pierre-Henri BINTEIN, Auguste BLANC, Guy CALVET, Guy NORMAND, Maryse BOUSQUET</p>
<p><b>Secrétaire de séance</b></p>		<p>Pierre PINEIRO</p>

## COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°01

Monsieur Charles CHIVILO, Président, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 18h00. Il souhaite la bienvenue à l'ensemble des Conseillers Communautaires présents.

**Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 18/12/2025 ►  
PV transmis le 05/02/2026 (à l'unanimité)**

## **AFFAIRE 01 - ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Répartition du produit de la Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

Toutes les intercommunalités doivent délibérer pour répartir le produit de la taxe sur les infrastructures de transport de longue distance avec les communes compétentes sur la voirie. Les délibérations communautaires doivent être prises d'ici le 18 février 2026 là où les communes sont compétentes sur au moins une partie de la voirie communale.

### **Une nouvelle taxe revenant pour partie au bloc communal pour contribuer au financement de la compétence de voirie.**

**La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance** a été instaurée par la loi de finances pour 2024, en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau routier concédé. Elle est destinée à financer les investissements dans les infrastructures de transports, notamment ferroviaires. La taxe s'applique aux entreprises dont le revenu annuel de l'exploitation est supérieur à 120 M€ et dont le niveau de rentabilité est supérieur à 10 % sur les sept derniers exercices (à l'exclusion des exercices les plus extrêmes). La taxe représente alors 4,6 % de la fraction de revenu qui dépasse le seuil de 120 M€.

Si l'essentiel de cette taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF), un douzième de son produit revient aux communes et intercommunalités et un autre douzième aux départements et collectivités assimilées. La répartition des fractions revenant aux collectivités locales est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion. Pour 2024, ce sont 45,8 M€ qui reviennent aux communes et aux intercommunalités.

### **Reversement par les intercommunalités quand les communes exercent une compétence voirie (partielle ou totale).**

Les intercommunalités à fiscalité propre auxquelles les communes membres n'ont pas transféré la totalité de la compétence « voirie communale » doivent leur reverser une partie du produit de la taxe qu'elles perçoivent dans un délai de deux mois à compter de la notification des montants du produit de la taxe. La logique de ce dispositif est donc que seules les intercommunalités à fiscalité propre se voient d'abord attribuer la fraction du produit de la taxe dans chaque ensemble intercommunal (intercommunalité et communes membres).

#### **Sont concernées par l'obligation de reversement aux communes :**

- les communautés de communes et les communautés d'agglomération qui n'interviennent pas sur les voies du domaine public routier communal, y compris au sein de leurs zones d'activité économique (toute la voirie communale relève alors des communes) ;
- les communautés d'agglomération et les communautés de communes qui exercent une compétence « voirie d'intérêt communautaire » sur une partie seulement des voies communales ;
- les communautés d'agglomération et les communautés de communes qui interviennent seulement sur les voies situées dans leurs zones d'activité économique (ZAE), au titre de la compétence en matière de ZAE.

#### **Ne sont pas concernées par cette obligation :**

- les communautés d'agglomération et communautés de communes qui exercent une compétence « voirie d'intérêt communautaire » portant sur la totalité des voies communales ;
- les communautés urbaines et les métropoles, dans la mesure où elles sont obligatoirement compétentes sur l'ensemble des voies communales.

Au sein du Grand Paris, les établissements publics territoriaux (EPT), et non la Métropole du Grand Paris, sont affectataires de la fraction du produit de la taxe et sont donc concernés par cette obligation s'ils n'exercent pas toute la compétence « voirie communale » (décret n° 2025-964, article 3). Les montants de la fraction du produit de la taxe ayant été précisés par l'arrêté du 16 décembre 2025, la délibération doit être prise d'ici le 16 février 2026.

**La délibération du conseil communautaire doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.**

**Pour les intercommunalités concernées, la dotation de reversement constitue une dépense obligatoire** (décret n° 2025-964, article 2). À défaut pour elles de l'avoir adoptée dans le délai prévu, le préfet pourrait donc procéder à une inscription d'office à leurs budgets, ce qui impliquerait qu'il détermine alors la répartition du produit entre les communes (avec, le cas échéant, une part du produit restant à l'intercommunalité si elle est compétente).

#### **Modalités de répartition du produit de la taxe affecté au bloc local :**

La délibération communautaire a pour objet de répartir le produit de la taxe dont l'intercommunalité concernée est attributaire, soit entre chaque commune membre quand l'intercommunalité n'intervient sur aucune voie communale, soit entre chaque commune membre et l'intercommunalité quand celle-ci est compétente sur une partie des voies communales. Cette répartition doit s'opérer « en tenant compte » (pour reprendre les termes du décret précité) de :

- **la répartition de l'exercice de la compétence** entre les communes et l'intercommunalité, le cas échéant : pourront être visés la délibération portant définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « voirie d'intérêt communautaire » tout comme les actes déterminant les voies du domaine public routier internes aux zones d'activité économique (ZAE) sur lesquelles l'intercommunalité intervient ;
- **la longueur de voirie** sur laquelle la commune exerce la compétence en matière de voirie communale du domaine public.

En d'autres termes, la loi ne prévoit pas de répartition prédéterminée entre l'intercommunalité et ses communes membres. Les intercommunalités pourront utilement noter que la longueur de voirie de chaque commune est utilisée comme un critère de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ces données sont disponibles pour l'ensemble des communes françaises sur le site de la DGCL dédié à la DGF (à ce lien, dans la rubrique « Critères de répartition des dotations »). Au sein de cette voirie, il conviendra cependant d'identifier, le cas échéant, la part relevant de la compétence intercommunale.

Sur la base de ces éléments, les services de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes ont établi le tableau suivant.

**Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la répartition de l'enveloppe de 15 741 € établie sur la base des longueurs de voiries communales inscrites sur les fiches DGF de la DGCL 2025 comme suit :**

COMMUNES	Longueur voirie communale (en mètres)	Montant TEITLD (en €)
ANSIGNAN	12 638	638
CAMPOUSSY	1 710	86
CARAMANY	13 219	668
CAUDIES-DE-F.	18 192	919
FEILLUNS	14 977	757
FENOUILLET	3 434	173
FOSSE	4 858	245
LANSAC	10 171	514
LATOUR-DE-F.	25 309	1 278
LESQUERDE	13 886	701
MAURY	29 439	1 487
PEZILLA-DE-C.	7 436	376
PLANEZES	12 764	645
PRATS-DE-S.	14 315	723
PRUGNANES	4 553	230
RABOUILLET	14 650	740
RASIGUERES	20 610	1 041
ST ARNAC	7 673	388
ST MARTIN	8 176	413
ST PAUL DE F.	32 869	1 660
SOURNIA	18 483	934
TRILLA	10 410	526
VIRA	6 470	327
LE VIVIER	5 383	272
Com Com	-	-
	<b>311 625</b>	<b>15 741</b>

#### QD 01 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FINANCES

Avenant au bail signé entre la communauté de communes et la société VECTALIA

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE

Rapporteur : M. Charles CHIVILO Président

Par mail du 2 février 2026, Mme Béatrice NAVAS directrice a informé la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes du rachat de la société Vectalia transport interurbain par Canigo Mobilités. Il convient donc de modifier le bail initial signé le 9 février 2022.

Dans ce contexte, l'assistance juridique de la communauté de communes a préparé un projet d'avenant au bail joint.

Le Conseil Communautaire **approuve à l'unanimité** cet avenant.

La séance est levée à 18 heures 30.

Fait à Saint-Paul-de-Fenouillet, le 18 février 2026.

**Le Président,**

Conseiller Départemental de la Vallée de l'Agly,  
Maire de MAURY



**Charles CHIVILO**